



SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

Villette-de-Vienne, le 31 janvier 2017

Affaire suivie par A.LEBON-CURIAL
Section LIGNE

☎ 04.74.31.42.25
Fax : 04.74.31.42.03

N/Réf : PMR-MAIN/LCA/API/S17-083
V.Réf :

DIRECTION EXPLOITATION
38200 VILLETTE-DE-VIENNE
Téléphone : 04 74 31 42 00
Télécopie : 04 74 31 42 03
www.spmr.fr

Mairie
121 place Claudius LUISSET
74330 SIELINGY

Objet : Implication de votre commune dans la protection des populations

Monsieur le Maire,

Notre société transporte des produits pétroliers raffinés sous pression dans son réseau de canalisations enterrées sur environ 760 kilomètres dans le quart sud-est de la France dont 3253 mètres sur votre commune. Notre présence, souvent méconnue des riverains et des opérateurs, est indispensable à l'activité des entreprises et à la vie quotidienne de l'ensemble de la population sur les territoires.

Le transport par canalisation est reconnu comme le mode de transport le plus sûr pour les produits pétroliers. Néanmoins, la présence de nos canalisations enterrées nécessite des précautions particulières de manière à maîtriser les risques que les riverains et les entreprises peuvent occasionner lors de leurs travaux à proximité de nos ouvrages. L'accrochage d'une canalisation de produits inflammables comme la nôtre peut en effet provoquer des fuites, des incendies ou des explosions lourdes de conséquences pour les personnes, les biens ou l'environnement.

C'est pourquoi, depuis 2012, la réglementation impose à tout responsable de projet de travaux, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'identifier les réseaux à proximité de son projet puis de leur adresser une Déclaration de Projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Ne pas respecter les DT/ DICT expose les contrevenants à des amendes. A chaque fois qu'un incident de ce type se produit, nous adressons un courrier au contrevenant et informons notre autorité de tutelle la DREAL, ainsi que la Mairie de la commune concernée.

Pour votre information, sur votre commune pour l'année 2016, nous avons recensé à proximité de notre canalisation :

- 7 DT,
- 9 DICT,
- 1 chantier(s) non déclaré(s).

L'analyse par nos services des DT/DICT reçues peut nous conduire à effectuer sur site un repérage et un balisage de notre canalisation pendant la durée des travaux afin de prévenir tout endommagement. Cette intervention de nos agents pour un positionnement précis de nos ouvrages est toujours gratuite.

Le Maire et les services communaux sont souvent les premiers interlocuteurs des particuliers, des maîtres d'ouvrage ou des entreprises réalisant des travaux en sous-sol et la loi vous fait obligation de tenir à disposition des personnes qui prévoient des travaux sur votre territoire, notamment celles qui ne disposent pas d'un accès internet, la liste des exploitants de réseaux présents sur le territoire de votre commune, ainsi que les informations les concernant.

Pour vous faciliter la mise en œuvre de cette mission, l'Etat a prévu un accès spécifique pour les Mairies sur le Guichet unique et sur lequel vous retrouverez nos coordonnées mises à jour en tant que de besoin.

En tant que collectivité territoriale, vous êtes un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux que ce soit en tant que maître d'ouvrage pour vos propres projets, en tant qu'exécutant des travaux effectués par vos services techniques ou en tant qu'instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, aussi restons-nous à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour vous rencontrer en amont de la réalisation de ces projets.

En parallèle, nous vous remercions d'être vigilant quant à la mise en œuvre des règles concernant la maîtrise de l'urbanisation à proximité de nos ouvrages et quant au respect de votre obligation de nous consulter sur tout nouveau projet se situant dans les bandes d'effets létaux de notre canalisation. Cette consultation est aussi obligatoire pour les modifications de projet : la consultation de SPMR dans le cadre des demandes de Permis de Construire modificatif est un principe majeur pour la sécurité de tous.

L'évolution des intercommunalités et l'obligation faite à celles-ci de se doter d'un document d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble de leur territoire doit être l'occasion d'inscrire dans ce document, comme dans le PLU de votre commune, ces bandes en tant que Servitudes d'Utilité Publique instituées par Arrêté Préfectoral. Les services de l'Etat vous transmettront ces éléments pour intégration dans vos PLU et PLUI.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau PMR

P. M. HERAUD

D. FARNETI

Référence réglementaire sur les déclarations de travaux : Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV
Pièces jointes (5):

- Plaquette SPMR
- Brochures officielles de l'Etat Construire sans détruire « Collectivités territoriales », « Maître d'ouvrages », « Exécutant de travaux »
- Brochure « Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport »

Copie interne : Direction Générale SPMR

Courrier envoyé dans un but de sensibilisation – arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – article 18. Il n'appelle pas de réponse particulière de votre part.